

GE_GERICHTE JTAPI/330/2022 vom 4. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_330_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/330/2022 du 4 avril 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/330/2022 del 4 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Les recourants contestent l'évaluation de leur participation qu'ils détiennent dans G_____, qui est une holding, à teneur de son but social.

E. 4

Réglé aux art. 13 et 14 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), l'impôt sur la fortune des personnes physiques a pour objet l'ensemble de la fortune nette (art. 13 al. 1 LHID), qui se détermine selon les règles d'évaluation prévues à l'art. 14 LHID, dont l'al. 1 précise que la fortune est estimée à la valeur vénale, mais que la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

E. 5

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune les immeubles, les actions, les obligations, les valeurs mobilières de toute nature et les créances hypothécaires et chirographaires (art. 47 let. a et b de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 6

La valeur vénale est la valeur marchande objective d'un actif à un moment donné. Il s'agit de la valeur qu'un acheteur paierait normalement dans des circonstances normales (arrêt du Tribunal fédéral 2C_954/2020 du 26 juillet 2021 consid. 5.1 et les références citées). Les prix d'ami et les valeurs d'amateur ne sont donc pas pris en considération (Daniel DZAMKO-LOCHER, Hannes TEUSCHERART, in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 3ème édition, 2017, art. 14, § 4, p. 454).

E. 7

La circulaire n° 28 a pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elle sert

à l'harmonisation fiscale intercantonale (ch. 1 al. 1). La circulaire

- 6/9 - A/3472/2021 a rencontré l'approbation du Tribunal fédéral (arrêts 2C_632/2018 du 29 août 2019 et 2C_583/2013 du 23 décembre 2013).

E. 8

Les titres d'une société holding pure sont estimés selon la valeur substantielle de la société (ch. 38). Les titres et participations détenus par la société sont estimés selon les chiffres 23 et 24 (ch. 39).

Les titres et participations cotés en bourse doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse de la période fiscale correspondante (ch. 23 al. 1). Les titres et participations non cotés sont estimés selon les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable. On peut s'écarter de cette règle dans des cas justifiés (ch. 24 al. 1).

L'estimation des titres d'une société holding non cotée en bourse s'effectue en fonction de la valeur de ses filiales, elle-même calculée d'après la circulaire de la CSI n° 28 (JTAPI/1100/2021 du 1er novembre 2021).

E. 9

Il résulte de ce qui précède que l'estimation des titres de G_____ doit s'effectuer en fonction de la valeur de C_____, qu'elle détient en totalité.

E. 10

S'agissant de l'évaluation des sociétés commerciales, industrielles et de services, le ch. 34 prescrit que la valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement (ch. 7 à 10) qui est doublée, d'une part, et la valeur substantielle (ch. 11 à 14) déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation, d'autre part. Selon le ch. 2 al. 5, si les titres ont fait l'objet d'un transfert substantiel entre tiers indépendants, la valeur vénale correspond alors en principe au prix d'acquisition. Constituent également une valeur vénale, les prix payés par les investisseurs à l'occasion de tours de financement et d'augmentations de capital. Toutefois, pendant la phase de constitution d'une société, les prix consentis par les investisseurs ne sont pas pris en considération. Il peut être dérogé à ces principes dans des cas particuliers où cela se justifie, compte tenu de l'ensemble des circonstances. La valeur ainsi déterminée sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société n'aura pas considérablement changé.

E. 11

Lorsque le transfert a eu lieu entre des tiers indépendants, le prix d'achat est pris en compte tant que la situation économique de la société n'a pas changé de manière significative (arrêt du Tribunal administratif du canton des Grisons du 23 octobre 2012 consid. 3a).

E. 12

Selon la jurisprudence, citée dans le commentaire 2021 du ch. 2 de la circulaire n° 28, des transferts entre actionnaires, et/ou partenaires, ne sont pas considérés comme transferts entre tiers indépendants (StRK BE [RKE 100 09 9641 et 100 09 9642] du 15 septembre 2009 ; jugement du Tribunal fiscal du canton de Bâle- Campagne du 7 novembre 2014 [510 14 47], ainsi que StRK BE [RKE 100 12

- 7/9 - A/3472/2021 126] du 22 septembre 2015). Il en va notamment ainsi quand la formation du prix n'est pas transparente et qu'elle ne résulte pas d'une méthode

correspondant à des critères économiques reconnus (VGr LU [A 06 281] du 24 janvier 2008). C'est régulièrement le cas lorsqu'une société opérationnellement active fait l'objet d'un transfert sur la base d'une convention d'actionnaires avec pour prix de vente la seule substance intrinsèque (StRK ZH [1 ST.2015.35] du 21 octobre 2015). Le même principe vaut pour l'acquisition par la société de ses propres droits de participation (StRK ZH [1 ST.2015.253] du 16 janvier 2016). Ne sont pas considérés comme des « tiers indépendants » deux membres d'un conseil d'administration qui ont chacun un droit de signature individuelle et qui, en sus de leur activité dans ce conseil, ont d'autres relations d'affaires entre eux (VGr AR [01-75-I] du 3 juillet 2002).

E. 13

Lorsque le contribuable se prévaut d'un transfert entre tiers indépendants, c'est au regard de toutes les circonstances pouvant influencer la libre formation des prix que doit être examiné si le prix justifié sur le plan fiscal est un véritable prix du marché (arrêt du Tribunal fédéral 2C_953/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.2).

E. 14

En l'espèce, l'AFC-GE soutient que la cession des titres de C_____ à G_____ ne peut être qualifiée de transfert entre tiers indépendants, étant donné notamment que M. E_____ faisait partie tant de la société achetée que de la société vendue. Les recourants ne partagent pas cette opinion. Ils font valoir que la vente a été précédée de négociations entre leurs conseillers et ceux du vendeur. Par ailleurs, celui-ci n'entretenait aucun lien avec MM. B_____ et F_____, hormis ses relations professionnelles. M. E_____ était demeuré membre du conseil d'administration de C_____ en raison du crédit de CHF 10 millions accordé à G_____. L'autorité intimée ne peut être suivie. Il résulte des explications fournies par les contribuables dans leur recours que M. E_____ souhaitait se retirer des affaires et qu'il a, pour cette raison, proposé à MM. B_____ et F_____ de lui racheter les titres de C_____. Tous trois étaient inscrits en tant qu'administrateurs de G_____ avec signature collective à deux depuis le 20 août 2015. En outre, M. E_____ était directeur avec signature individuelle de C_____, tandis que MM. B_____ et F_____ étaient sous-directeurs de cette société et disposaient de la signature collective à deux. Tous trois se connaissent depuis 2006, étant donné qu'ils étaient organes de D_____ à ce moment. De plus, depuis août 2015, ils faisaient partie tant du conseil d'administration de C_____, société vendue, que de celui de G_____, société achetée. Une telle configuration, plutôt inusuelle dans la vie économique, ne suffit pas encore à exclure l'existence d'une transaction entre tiers

- 8/9 - A/3472/2021 indépendants. Il convient, bien plus, d'examiner si l'on se trouve en présence d'un prix d'ami. Ainsi qu'il résulte du contrat de vente d'actions, le prix de cession de CHF 29 millions a été déterminé sur la base des comptes de C_____ au 31 mars 2015. En tant que vendeur, M. E_____ disposait d'un intérêt manifeste à ce que le prix de vente des titres de cette société soit fixé au plus haut possible. En sa qualité d'actionnaire unique de C_____ et de directeur disposant de la signature individuelle, il était en mesure de négocier librement avec G_____, sans avoir besoin d'obtenir le consentement des deux autres administrateurs, MM. F_____ et B_____. Au contraire, l'intérêt de l'acheteur, G_____, consistait à obtenir un prix d'achat aussi bas que possible. Or, bien que M. E_____ fit partie du conseil d'administration de cette société au moment de la vente, seuls MM. F_____ et B_____ y avaient un poids déterminant. En effet, ceux-ci détenaient, à

eux deux, l'intégralité du capital-actions de G_____. Il ne résulte par ailleurs d'aucune pièce du dossier que M. E_____ serait devenu actionnaire de cette société consécutivement à la vente. En conséquence, l'on se trouvait en présence d'une divergence d'intérêts entre l'acheteur et le vendeur des actions, ce qui permet de retenir que le prix des titres a été librement négocié entre les parties au contrat. La transaction a ainsi été effectuée entre tiers indépendants, de sorte que le prix est réputé représenter la valeur vénale des actions de C_____. Il résulte de ce qui précède que la participation que les contribuables détiennent dans G_____ doit être évaluée sur la base du prix d'achat et non conformément à la méthode des praticiens.

E. 15

Partant, le recours doit être admis et le dossier, renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle taxation cantonale 2018 dans le sens de ce qui précède.

E. 16

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, qui obtiennent gain de cause, sont dispensés du paiement d'un émolument. L'avance de frais de CHF 700.-, versée à la suite du dépôt du recours, leur est resituée.

- 9/9 - A/3472/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.